MORBIHAN

Arrêté permanent n°2026AP_0020
Portant réglementation de la circulation

RD 149

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique ;
Considérant que pour des raisons de sécurité liées à la traversée du lieu-dit "Port de roche", il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 149 du PR 22+0565 au PR 23+0000 dans les deux sens de circulation sur le territoire de LA GACILLY ;

ARRÊTE

Article 1
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 149 du PR 22+0565 au PR 23+0000 dans les deux sens de circulation.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Signé électroniquement par : Xavier DOMANIECKI
Date de signature : 02/11/2026
Qualité : Direction des infrastructures et mobilités

DIFFUSION :

- *GENDARMERIE 56*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de La Gacilly*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.